

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES ÉCHECS

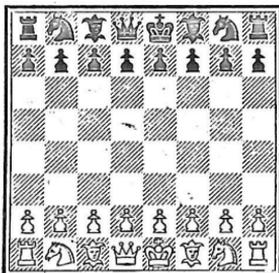
(F. I. D. E.)



STATUTS

ET

RÈGLEMENTS



PARIS

IMPRIMERIE LOUIS KALDOR

84, Rue d'Hauteville

(1902)

STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ÉCHECS



*« La Force Morale de
la Fédération Internationale
sera faite de la discipline des
Unités affiliées. »*

Art. 1. — La F. I. D. E., fondée à Paris le 20 Juillet 1924, est basée sur le principe de l'égalité entre ses membres. Elle observe une neutralité absolue en matière de politique nationale et internationale.

La F. I. D. E. étend son action sur tous les joueurs d'échecs, et désire les protéger également.

2. 1. — La F. I. D. E. se compose d'associations d'échecs dont chacune représente les intérêts des joueurs d'échecs d'une même nation, et dirige l'activité échiquéenne d'un pays.

2. 2. — Ces associations nationales seront désignées sous le titre d' « Unités de la F. I. D. E. » Toute organisation qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.1 aura droit à l'admission au sein de la F. I. D. E. et jouira de tous les privilèges qui en découlent à partir du moment de son élection.

2. 3. — Dans le cas où plusieurs associations régissant les échecs sur un même territoire national demandent leur admission séparée à la F. I. D. E., la décision sera prise par l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité absolue des voix.

3. — Les buts de la F. I. D. E. sont :

a) de suivre et de développer les rapports échiquéens entre les unités sans toutefois intervenir dans les affaires intérieures d'une unité quelconque.

b) d'instituer des championnats individuels et par équipe et des concours de caractère international;

7. 3. — L'Assemblée Générale a le pouvoir absolu; elle arrête le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

7. 4. — Toute unité affiliée représentée aura une voix à l'Assemblée Générale, cette voix sera émise par le Représentant permanent ou son Délégué. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de l'Assemblée Générale sera prépondérante.

8. — La F. I. D. E. a son siège social dans le pays, où se trouve le Secrétariat.

9. 1. — Les Statuts de la F. I. D. E. seront élaborés par l'Assemblée Générale.

9. 2. — Les règlements ne doivent pas présenter de divergences avec les Statuts.

10. — Les Statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale avec une majorité de deux tiers des voix émises.

11. — La F. I. D. E. sera dissoute dès que le nombre des unités affiliées sera réduit au nombre de deux.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du II^e Congrès de la F. I. D. E., le 24 Juillet 1925, à Zurich.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA F. I. D. E.

§ 1. - Du But.

Art. 1. — La F. I. D. E. se propose de démontrer le caractère *éducateur* du jeu d'échecs par tous les moyens capables de contribuer à sa pratique internationale: En encourageant les unités d'échecs à adhérer à la F. I. D. E., en aidant à la création d'unités d'échecs dans les pays où il n'en existe pas et en faisant toute propagande utile à cet effet.

2. — De même elle se propose de faire ressortir le caractère *conciliateur* international du jeu d'échecs en établissant des rapports entre les unités affiliées et en arrangeant des rencontres internationales.

§ 2. - Des Membres.

3. — Toute demande d'affiliation comme membre sera adressée au Secrétariat. Le Comité Central en décide sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale prochaine.

Toute démission doit être annoncée au Secrétariat. Le Secrétariat aura soin de publier toute admission et toute démission.

§ 3. - Du Comité Central.

(Président - Vice-Président - Trésorier)

4. — Le Président est chargé de la gestion générale de la F. I. D. E.

Il préside l'Assemblée Générale.

Il offre son intermédiaire en cas de différends entre Unités.

5. — Le Vice-Président le remplace et à défaut du Président, le Vice-Président est chargé des fonctions présidentielles, jusqu'à l'Assemblée Générale prochaine.

6. — Le Trésorier est chargé de la gestion des finances, à l'exception du fonds spécial prévu à l'article 22 qui reste en dehors de ses attributions. Il a compétence pour faire les dépenses du service régulier. Il suivra le système monétaire suisse; cependant, s'il le juge nécessaire, il pourra à tout moment passer à un autre système monétaire. Chaque année le Trésorier présente à l'Assemblée Générale le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.

Les comptes annuels seront vérifiés séance tenante par trois vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale; le Trésorier en recevra quitus par l'Assemblée Générale.

7. — A défaut du Vice-Président ou du Trésorier, l'Unité de leur nationalité est chargée de leurs fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale prochaine.

8. — La fonction de membre du Comité Central est honorifique et ne donne droit qu'au remboursement des frais inévitables.

§ 4. - De la Représentation des Unités affiliées.

9. — Chaque unité affiliée nommera son représentant permanent à la F. I. D. E. Ces représentants seront les intermédiaires officiels entre la F. I. D. E. et les Unités qui la composent.

Les qualités de Représentant permanent et membre du Comité Central sont compatibles.

10. — Les propositions des Unités affiliées au *Comité Central* sont envoyées au Président. Le Comité Central est autorisé à adopter ces propositions et à les mettre à exécution, mais il peut aussi les soumettre à la décision de l'Assemblée Générale prochaine.

11. — Les propositions des membres des Unités affiliées à l'*Assemblée Générale* doivent être envoyées au Secrétariat quatre mois avant la date du congrès. Le Secrétariat les annonce, sans modifications, dans l'ordre du jour.

§ 5. - De l'Assemblée Générale.

12. — La F. I. D. E. se réunit une fois par an, en Assemblée Générale.

13. — Les Représentants permanents assistent à l'Assemblée Générale en personne ou par leur délégué en vertu d'une autorisation formelle.

Tout le monde peut être délégué, mais personne ne saurait représenter plus de trois unités.

Les Représentants permanents et les délégués, pourront se faire assister à l'Assemblée Générale par des Conseillers (au maximum deux) qui assisteront à toutes les séances sans droit de vote.

14. — Les séances sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

La langue française est considérée comme langue officielle.

On se servira de préférence de la langue française dans les Assemblées, toute autre langue étant admise toutefois pour la commodité d'une discussion.

15. — L'ordre du jour sera publié par le Comité Central trois mois avant le Congrès.

Le procès-verbal sera publié et expédié aux Unités dans les trois mois qui suivent le Congrès, par les soins du Secrétariat.

16. — Les votes n'auront lieu que sur la demande d'au moins trois unités.

On votera par écrit quand il s'agit de personnes; verbalement pour les choses.

Une décision ou une nomination exige la majorité absolue des voix émises.

de favoriser toute manifestation internationale, relative au jeu.

c) d'encourager les relations internationales dans le domaine des échecs.

4. 1. — Toute unité adhérente contribuera aux frais de la F. I. D. E., moyennant un droit d'entrée fixe, et une cotisation annuelle fixe.

4. 2. — Sera créé un fonds permanent et inaliénable. L'Assemblée Générale en statuera l'établissement, la destination et l'administration.

5. 1. — Toute Unité affiliée aura un Représentant permanent à la F. I. D. E.

5. 2. — Les Représentants permanents ont le droit d'initiative auprès du Comité Central et auprès de l'Assemblée Générale.

6. 1. — La direction de la F. I. D. E. est confiée à un Comité Central de trois membres, composé de : un Président, un Vice-Président et un Trésorier, de nationalités différentes.

6. 2. — Le Secrétariat de la F. I. D. E. est rattaché à la Présidence.

6. 3. — Le Comité Central est chargé de la liquidation de toutes les affaires courantes de la F. I. D. E., de prendre toute mesure de nature urgente et de présenter annuellement à l'Assemblée Générale un rapport détaillé de son activité.

6. 4. — Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et exécute ses décisions.

6. 5. — Il est responsable de sa gestion vis-à-vis de l'Assemblée Générale ; il n'a pas droit spécial de vote.

6. 6. — Le Comité Central est élu en 1925 pour 3 ans et ensuite pour 4 ans par l'Assemblée Générale à la majorité des voix émises.

6. 7. — Le Comité Central sortant de charge est rééligible.

7. 1. — Le pouvoir suprême de la F. I. D. E. appartient à l'Assemblée Générale.

7. 2. — L'Assemblée Générale est la réunion annuelle des Représentants permanents ou de leurs délégués et des membres du Comité Central.

17. — Chaque Assemblée Générale désigne le lieu, de préférence à tour de rôle, et la date du congrès suivant.

Une Assemblée Générale extraordinaire aura lieu sur l'initiative du Comité Central, où à la demande d'un tiers des Unités affiliées.

§ 6. - Des Finances.

18. — Les ressources ordinaires sont les contributions de ses membres, savoir :

a) Les droits d'entrée perçus au 22 Juillet 1925.

b) La cotisation annuelle, fixée à 50 francs suisses.

c) Les revenus des placements du fonds permanent et inaliénable.

d) Donations ou legs.

Les ressources ordinaires sont employées en premier lieu au profit du service régulier.

19. — Les ressources extraordinaires sont :

a) Le droit d'entrée, fixé à 80 francs suisses (à dater de la création du fonds spécial, soit du 22 Juillet 1925).

b) Les donations des Membres à Vie.

c) Toutes autres donations ou legs spécifiés.

20. — Le droit d'entrée est du à l'admission, et remplace la cotisation de l'année d'exercice, en cours à l'admission.

La cotisation annuelle est due la première fois pour l'année d'exercice suivant et la dernière fois pour l'année d'exercice de la démission.

21. — Sera Membre à vie de la F. I. D. E. toute personne ou corporation qui donnera à la Fédération une somme d'au moins 25 francs suisses pendant 10 années consécutives. Un Membre à Vie aura droit à l'entrée gratuite dans tous les tournois de la F. I. D. E. pour lesquels il remplit sous tous autres rapports les conditions nécessaires, et dans toutes les Assemblées Générales et à être spécialement renseigné sur les affaires de la F. I. D. E.

22. — Les ressources extraordinaires devront être constitués en un Fonds de Placement permanent et inaliénable géré par trois Administrateurs selon un acte dûment légalisé par l'Assemblée Générale et qui en verseront les revenus annuels au Comité Central de la F.I.D.E., qui statuera sur l'emploi de ces revenus.

§ 7. - De l'Organe.

23. — Tant que la F. I. D. E. n'aura pas d'organe, il est laissé au Comité Central toute initiative pour faire parvenir aux Fédérations affiliées toutes communications officielles (à l'exclusion d'un organe existant spécialement désigné).

Les unités affiliées reproduiront dans leur organe les communications officielles du Secrétariat et lui enverront cet organe ainsi que le programme de leurs grandes rencontres et de leur Assemblée Générale un mois d'avance pour publication par le Secrétariat. En cas de coïncidence, les Unités seront invitées à se mettre d'accord pour qu'aucun intérêt ne soit diminué.

§ 8. - Dispositions Générales.

24. — L'année d'exercice court du 1^{er} Mai au 30 Avril; cependant la première année court du 20 Juillet 1924 au 31 Mai 1925.

25. — A la dissolution de la F. I. D. E., le Comité Central décidera sur la destination de son avoir, le capital du fonds spécial ayant par destination statutaire une œuvre de caractère international.

26. — Dans tous les cas non prévus par les règlements de la F. I. D. E., le Comité Central décide, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

RÈGLEMENT

DES ÉPREUVES INTERNATIONALES

§ 1. - Remarque Préalable.

Art. 1. — En organisant ses épreuves internationales, la F. I. D. E. se conforme au principe de l'égalité parfaite de ses membres, à l'idée d'entente et de discipline entre tous les membres de la F. I. D. E., et à l'esprit essentiellement chevaleresque du jeu.

§ 2. - Des Épreuves.

2. — Les épreuves internationales de la F. I. D. E. sont:
 1. L'épreuve pour le championnat du monde (ou de la F. I. D. E.).
 2. Les épreuves dites olympiques pour le championnat par équipes et pour le championnat individuel.
 3. Les tournois internationaux.
 4. Les épreuves entre Unités affiliées.
 5. Les concours d'art.
-

(Pour Mémoire)

L'examen du § suivant a été renvoyé au Congrès de 1926

§ 3. - Championnat de la F. I. D. E.

3. — Le championnat individuel de la F. I. D. E. est une institution contrôlée par l'Assemblée Générale.

Le championnat de la F. I. D. E. est permanent.

4. — En 1925, le Champion sera proclamé par l'Assemblée Générale.

5. — L'Assemblée Générale classera annuellement quatre Candidats pour le championnat de la F. I. D. E.

Le titre de candidat est une distinction internationale et annuelle.

Le candidat qui se trouve à la tête de la liste est le candidat officiel pour le Championnat.

Le titre de champion lui revient de droit en cas de renonciation ou de décès du champion.

6. — Le match pour le championnat aura lieu sous la direction de la F. I. D. E.

7. — L'Assemblée Générale pourra réclamer l'opportunité d'un match pour le Championnat.

Dans ce cas, le Comité Central est chargé d'exécuter cette proposition.

Il entrera en pourparlers avec le champion et le candidat officiel et arrêtera les conditions du match.

8. — Le Comité Central ne réussissant pas dans ses démarches, présentera son rapport à l'Assemblée Générale. Dans ce cas le titre est à la disposition de l'Assemblée Générale.

9. — Le champion sorti vainqueur d'un match pour le championnat, pourra refuser tout défi pendant deux ans.

§ 4. - Championnats dits Olympiques.

10. — La F. I. D. E. organise des tournois internationaux par équipes et individuels d'où sortiront l'Equipe Championne et le Champion individuel de F. I. D. E.

11. — En 1925 l'équipe championne et le champion dits olympiques seront proclamés par l'Assemblée Générale.

12. — La direction de ces épreuves est confiée au Comité Central qui devra se conformer pour toute épreuve aux principes d'accord avec la Charte Olympique; suivant un règlement approuvé par l'Assemblée Générale l'année précédente.

13. — Les prix consistent en distinctions honorifiques.

14. — La F. I. D. E. ne contribue en principe ni aux frais ni aux indemnités de déplacement des concurrents. Elle se réserve de subventionner l'organisation pour que la manifestation ait tout l'éclat désirable.

§ 5. - Des Tournois Internationaux.

15. — Les tournois internationaux de la F. I. D. E. sont des tournois personnels.

Ils émanent de l'initiative de l'Assemblée Générale; le Comité Central a la direction de ces tournois.

Un tournoi d'importance internationale, émanant d'une autre initiative, pourra être adopté par le Comité Central comme tournoi international de la F. I. D. E.

16. — Les tournois de la F. I. D. E. se disputent par invitation, sans pourcentage par nationalité, et sans privilèges en qualité de participant.

17. — Aux vainqueurs sera conféré le titre de Maître de la F. I. D. E., suivant une codification qui sera établie par le Congrès de 1926.

Pour les tournois de plusieurs divisions, le Comité Central procédera au classement dans l'ordre de force.

§ 6. - Des Épreuves entre Unités Affiliées.

18. — Le Comité Central est autorisé à organiser des rencontres par équipes et des tournois par correspondance entre plusieurs Unités affiliées.

19. — La F. I. D. E. ne contribue pas en principe aux frais de ces épreuves; toute dérogation devant être approuvée par l'Assemblée générale.

§ 7. - Des Concours d'Art.

20. — L'Assemblée Générale pourra voter un crédit pour des concours internationaux de problèmes, d'études et de solutions.

Le Comité Central est chargé de la direction de ces concours.

L'Assemblée générale examinera la reconnaissance de titres de Maîtres en matière de concours d'art.

RÈGLEMENT DE LA PRATIQUE DU JEU

§ 1. - Règles du Jeu.

Les Règles du Jeu, arrêtées par l'Assemblée Générale, seront en vigueur à toute manifestation échiquéenne de la F. I. D. E.

Les Unités Affiliées sont invitées à adopter ces Règles.

§ 2. - Notation.

La F. I. D. E. reconnaît sans préférence les deux systèmes classiques de notation: le système algébrique et le système descriptif.

§ 3. - Instruction Publique.

La F. I. D. E. convaincue de la force éducatrice du Jeu des Echecs, préconise l'utilité de son enseignement à l'école et par tous moyens appropriés à sa diffusion.

§ 4. - Propriété Intellectuelle.

La F. I. D. E. reconnaît et protégera la propriété littéraire et artistique en matière d'Echecs; cette proposition sera étudiée par une commission et réglée par l'Assemblée Générale.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ORGANISATION DE LA F. I. D. E.

(F. I. D. E.)
Assemblée Générale

REPRÉSENTANTS PERMANENTS Un par unité affiliée		COMITÉ CENTRAL	CONSEILLERS
<p>Représentants permanents</p>	<p>Délégués à défaut des représentants permanents</p>	<p>Président Vice-Président Trésorier</p>	<p>Assistent les Représentants ou les Délégués des Unités affiliées</p>
<p>Nommés par les Unités affiliées sans limite de durée de mandat</p>	<p>Désignés par les Unités affiliées spécialement mandatés par défaut des Représentants permanents</p>	<p>Nommés par l'assemblée générale (compatibilité entre les fonc- tions de Représentant permanent et membre du Comité Central)</p>	<p>Agrés par les Unités affiliées</p>
<p>UNE VOIX PAR UNITÉ AFFILIÉE. (La voix du Président de l'Assemblée Générale étant éventuellement prépondérante)</p>		<p>Sans droit spécial de vote, si les Membres du Comité central n'ont pas la qualité de Représentants ou Délégués</p>	<p>Sans droit de vote</p>